

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Aube

Procès-verbal de réunion du Conseil Municipal
DE LA COMMUNE DE MESNIL SAINT LOUP

Vendredi 10 février 2023 à 20h30

Date de convocation : 27 janvier 2023

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
14	14	14

A 20h30 le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. SIMON Michaël, Maire.

Présents : M. COURTOIS Francis, M. DEVAILLY Frédéric, Mme. JULIEN Elodie, M. SIMON Grégory, Mme. SIMON Bernadette, Mme. SIMON Carine, M. POIROT Didier, M. VELUT Jean-Luc, Mme. VANDERWEE - DE RYCKE Angélique, M. COURTOIS Vincent, M. BECARD Joël, M. COURTOIS Dimitri, Mme. SAVIGNE Delphine.

Excusés : /

Secrétaire de séance : Mme SIMON Carine

Lecture et approbation du procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2022.

Même Séance,

[Délibération n° : 2023-01 - Déposée le 13/02/2023 – Certifié exécutoire le 13/02/2023.](#)

Objet : Mise en place du RIFSEEP

Vu le CGFP,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels pris pour l'application, aux différents de corps de la Fonction Publique d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 précité,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

1 - LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est applicable aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques

2 - L'I.F.S.E.

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Responsabilité de coordination
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Connaissance (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification
 - Temps d'adaptation
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Influence et motivation d'autrui
 - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Vigilance
 - Risques d'accident
 - Risques de maladie
 - Valeur du matériel utilisé
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Valeur des dommages
 - Responsabilité financière
 - Effort physique
 - Tension mentale, nerveuse
 - Confidentialité
 - Relations internes
 - Relations externes
 - Facteurs de perturbation

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants minimums et maximums annuels.

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels minimum de l'IFSE *	Montants annuels maximum de l'IFSE
Adjoints administratifs / adjoints techniques / ATSEMS ...			
C1	adjoints technique principal (Secrétaire de mairie)	3 360 €	4 000 €
C2	Autres agents	2 000 €	3 000 €
C3			

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- l'élargissement des compétences
- l'approfondissement des savoirs
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent ;

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Concernant les indisponibilités physiques, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- CMO,
- Congés annuels,
- Congés pour accident de servi ou maladie professionnelle,
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption.

L'IFSE sera suspendu en cas de congé de longue maladie, congé de longue durée ou grave maladie

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3 – LE C.I.A.

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels maximum du CIA
C1	adjoints technique principal (Secrétaire de mairie)	100 €
C2	Autres agents	200 €
C3		

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- d'instaurer le R.I.F.S.E.E.P. à compter du 1^{er} janvier 2023,
- de mettre en place l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- de maintenir à titre individuel, aux fonctionnaires dont le régime indemnitaire se trouverait diminué du fait de la mise en place du RIFSEEP, LE montant antérieur plus élevé de leur régime indemnitaire en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents au dossier.

Fait et délibéré à Mesnil-Saint-Loup les jours, mois et an susdits.

Même Séance,

[Délibération n° : 2023-02 - Déposée le 13/02/2023 – Certifié exécutoire le 13/02/2023.](#)

Objet : Exonération de la Taxe d'Aménagement

M. Le Maire donne lecture de la documentation sur la taxe d'aménagement.

Il rappelle qu'en 2015, la municipalité n'avait pas souhaité mettre en place cette taxe d'aménagement.

Cette décision ayant été une nouvelle fois approuvée le 2 octobre 2020 (Délibération 2020-49).

Jusqu'en 2022, les délibérations d'institution (ou de renonciation) de la taxe d'aménagement devaient être adoptées avant le 30 novembre d'une année pour une entrée en vigueur au 1er janvier de l'année suivante. Elles étaient valables pour une période minimum de trois ans à compter de leur entrée en vigueur. L'ordonnance du 14 juin 2022 (article 4) modifie les délais de vote des délibérations afférentes à la taxe d'aménagement. Ainsi, à partir du 1er janvier 2023, les délibérations sont prises avant le 1er juillet pour être applicables à compter de l'année suivante. Ces délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

La délibération pour Mesnil-Saint-Loup a été transmise au mois d'octobre 2020. Elle est valable à compter du 1er janvier 2021 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Toutefois, le conseil municipal doit délibérer avant le 1er juillet 2023 sur l'exonération pour qu'elle soit applicable au 1er janvier 2024.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

DECIDE de maintenir l'exonération de la taxe d'aménagement sur la commune de Mesnil-Saint-Loup.

AUTORISE le Maire de signer tous les documents afférents au dossier.

Fait et délibéré à Mesnil-Saint-Loup les jours, mois et an susdits.

Même Séance,

[Délibération n° : 2023-03 - Déposée le 13/02/2023 – Certifié exécutoire le 13/02/2023.](#)

Objet : Subventions communales aux associations pour 2023

M. le Maire expose les demandes de subventions aux associations pour l'année 2023.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré ligne à ligne,

Le Conseil Municipal,

DECIDE le vote à main levée, à l'unanimité

DECIDE l'attribution des subventions communales aux associations pour l'année 2023, comme suit :

Associations locales

<u>Nom de l'Association</u>	Nombre de voix			Montant subvention attribuée
	Pour	Contre	Abstention	
A.P.E.L - Association de parents d'élèves de l'enseignement libre Maternelle : 15 + primaire 26 soit 41 + collège : 19 élèves. Soit (15+26)x22€ + 19x40€ = 1.662€	14	0	0	1 662,00 €
A.S.O.F.A - Alliance Sud-Ouest Football Aubois	14	0	0	1 200,00 €
A.V.C.L - Association Vanne Culture et Loisirs	14	0	0	250,00 €
Chasseurs Mesnillats	14	0	0	400,00 €
Comité des fêtes de Mesnil Saint Loup	14	0	0	3 000,00 €
Pompiers	14	0	0	800,00 €
Pompiers 14 juillet ou achats de matériel	14	0	0	500,00 €
			Sous total 1 :	7 812,00 €

Autres associations

<u>Nom de l'Association</u>	Nombre de voix			Montant subvention attribuée
	Pour	Contre	Abstention	
A.D.A.M.A -Association des Anciens Maires de l'Aube	14	0	0	100,00 €
A.D.M.R. Marcilly-le-Hayer	14	0	0	1 000,00 €
Amical donneurs de sang	14	0	0	100,00 €
Anciens combattants et médailles militaires	14	0	0	50,00 €
C.F.A. - Pont Ste Marie → Donner 55€ par élèves Mesnillats	14	0	0	55,00 €
Ecole des métiers → Donner 55€ par élèves Mesnillats	14	0	0	55,00 €
Episol	14	0	0	100,00 €
Fondation du Patrimoine	14	0	0	75,00 €
France Alzheimer	14	0	0	100,00 €
Handisport	14	0	0	75,00 €
La prévention routière	14	0	0	50,00 €
Les archers Othéens	14	0	0	200,00 €
Restos du cœur	14	0	0	50,00 €
Secours Catholiques	14	0	0	50,00 €
U.D.C.A.F.N	14	0	0	150,00 €
Vaincre la mucoviscidose / Téléthon	14	0	0	50,00 €
			Sous total 2 :	2 260,00 €

TOTAL :	10 072,00 €
----------------	--------------------

DEMANDE à ce que le versement de la subvention soit accompagné d'un courrier demandant à ce que les associations présentent leurs structures et expliquent comment sont utilisés les fonds de subventions. Un courrier de remerciement de leur part serait également apprécié.

AUTORISE le Maire de signer tous les documents afférents au dossier.

Fait et délibéré à Mesnil-Saint-Loup les jours, mois et an susdits.

Même Séance,

Délibération n° : 2023-04 - Déposée le 13/02/2023 – Certifié exécutoire le 13/02/2023.

Objet : Tilleul de Sully - Arbre remarquable et déclaration des droites de l'arbre.

M. le Maire expose que dans le cadre de la préservation et mise en avant de notre Tilleul dit de "Sully" place du Terreau il serait possible d'intégrer le réseau et label national « arbre remarquable ».

L'association A.R.B.R E.S. a pour vocation première d'inventorier, mettre en valeur, sauvegarder des arbres remarquables.

Ce label est attribué aux communes, collectivités territoriales, établissements publics et propriétaires privés qui, possédant un arbre exceptionnel, signent un accord de partenariat avec l'association, impliquant notamment :

- Un engagement d'entretien, de sauvegarde et de mise en valeur de l'arbre en question, considéré comme patrimoine naturel et culturel,
- La mise en place sur le site d'un panneau de présentation de l'arbre portant le logo de l'association.

Depuis quelques années, A.R.B.R.E.S. et l'Office national des forêts (ONF) travaillent ensemble dans une démarche de préservation et de mise en valeur des arbres remarquables sur le territoire français.

Les arbres remarquables sont des êtres vivants qui présentent des caractères intéressants d'âge, de dimensions, d'esthétique, de particularités, de situation, d'histoire ou de légende. Ce sont des éléments du patrimoine naturel et culturel.

Conditions et procédure pour prétendre au label : Le propriétaire doit mentionner son accord pour recevoir un label. La commission des labels examine le dossier avec l'aide du/des correspondants du département dans lequel est situé l'arbre.

Si l'arbre mérite le label une convention est établie et signée : L'association apporte : conseils, remise de label, aide financière dans certains cas, diffusion numérique. Le propriétaire s'engage à : protection, entretien, mise en valeur de l'arbre. La signature des deux parties vaut label.

Valeur du label : Le label n'a pas de valeur juridique, cependant il est reconnu par le secrétariat d'Etat à la Biodiversité (dépendant du ministère de la Transition écologique). Sa notoriété contribue à promouvoir les arbres remarquables partout en France et à encourager la sauvegarde du patrimoine arboré français en général. Il facilite l'inscription des arbres au PLU ou dans un EBC (Espace boisé classé).

L'arbre peut être signalé par l'office du tourisme (par exemple circuit d'arbres remarquables), toujours avec l'accord du propriétaire.

Remise du label : Il est d'usage que les communes et autres collectivités organisent une cérémonie simple sur place qui matérialise de façon conviviale la remise du label en présence de représentants de l'association. Un panneau de signalement avec logo de l'association a été placé près de l'arbre par la commune ou le sera prochainement.

Dans l'attente du retour de notre éligibilité, Monsieur le Maire donne lecture de la Déclaration des Droits de l'ARBRE proclamée, lors du Colloque, à l'Assemblée Nationale le 5 avril 2019 :

DECLARATION DES DROITS DE L'ARBRE

Article 1 :

L'arbre est un être vivant fixe qui, dans des proportions comparables, occupe deux milieux distincts, l'atmosphère et le sol. Dans le sol se développent les racines, qui captent l'eau et les minéraux. Dans l'atmosphère croît le houppier, qui capte le dioxyde de carbone et l'énergie solaire. De par cette situation, l'arbre joue un rôle fondamental dans l'équilibre écologique de la planète.

Article 2

L'arbre, être vivant sensible aux modifications de son environnement, doit être respecté en tant que tel, ne pouvant être réduit à un simple objet. Il a droit à l'espace aérien et souterrain qui lui est nécessaire pour réaliser sa croissance complète et atteindre ses dimensions d'adulte. Dans ces conditions l'arbre a droit au respect de son intégrité physique, aérienne (branches, tronc, feuillage) et souterraine (réseau racinaire). L'altération de ces organes l'affaiblit gravement, de même que l'utilisation de pesticides et autres substances toxiques.

Article 3

L'arbre est un organisme vivant dont la longévité moyenne dépasse de loin celle de l'être humain. Il doit être respecté tout au long de sa vie, avec le droit de se développer et se reproduire librement, de sa naissance à sa mort naturelle, qu'il soit arbre des villes ou des campagnes. L'arbre doit être considéré comme sujet de droit, y compris face aux règles qui régissent la propriété humaine.

Article 4

Certains arbres, jugés remarquables par les hommes, pour leur âge, leur aspect ou leur histoire, méritent une attention supplémentaire. En devenant patrimoine bio-culturel commun, ils accèdent à un statut supérieur engageant l'homme à les protéger comme « monuments naturels ». Ils peuvent être inscrits dans une zone de préservation du patrimoine paysager, bénéficiant ainsi d'une protection renforcée et d'une mise en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel.

Article 5

Pour répondre aux besoins des hommes, certains arbres sont plantés puis exploités, échappant forcément aux critères précédemment cités. Les modalités d'exploitation des arbres forestiers ou ruraux doivent cependant tenir compte du cycle de vie des arbres, des capacités de renouvellement naturel, des équilibres écologiques et de la biodiversité.

Ce texte a pour vocation de changer le regard et le comportement des hommes, de leur faire prendre conscience du rôle déterminant des arbres au quotidien et pour le futur, en ouvrant la voie à une modification rapide de la législation au niveau national.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal,

DECIDE le vote à main levée, à l'unanimité

APROUVE cette déclaration des droites de l'arbre.

Fait et délibéré à Mesnil-Saint-Loup les jours, mois et an susdits.

Même Séance,

[Délibération n° : 2023-05 - Déposée le 13/02/2023 – Certifié exécutoire le 13/02/2023.](#)

Objet : Désignation des délégués au SDDEA de la Commune de Mesnil-Saint-Loup au titre des compétences Eau Potable et Assainissement Collectif.

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCCL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-33, L. 5211-1 et L. 5211-8, L.5721-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mesnil-Saint-Loup en date du 1^{er} octobre 2013 portant transfert des compétences Eau Potable et Assainissement Collectif au SDDEA ;

Vu la délibération n°2020-26 du Conseil Municipal de Mesnil-Saint-Loup en date du 25 mai 2020 portant désignation des délégués au SDDEA de la Commune de Mesnil-Saint-Loup au titre des compétences Eau Potable et Assainissement Collectif.

Monsieur le Maire, expose, à l'ensemble du conseil municipal :

Par la délibération du Conseil Municipal de Mesnil-Saint-Loup en date du 1^{er} octobre 2013, la Commune a transféré les compétences eau potable au SDDEA. En tant que membre du SDDEA, elle doit être représentée au sein de ses instances. Conformément à l'article 29 des statuts du SDDEA, « les membres des organes prévus par les présents statuts sont désignés pour la durée des mandats communaux les concernant [...] ».

En application de l'article 25 des statuts du SDDEA, le Conseil Municipal de Mesnil-Saint-Loup se doit de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au titre de sa représentation aux instances du SDDEA pour les compétence ; Etant précisé, que cette désignation intervient par un vote à bulletin secret et à la majorité absolue.

A ce titre, par délibération n° 2020-26 en date du 25 mai 2020, le Conseil Municipal a désigné :

	Noms	Prénoms
Titulaire	SIMON	Michaël
Suppléant	JACOBS	Sophie

Suite à la démission de Madame Sophie JACOB, le Conseil Municipal doit procéder à nouveau à la désignation d'un délégué suppléant pour des compétences Eau Potable et Assainissement Collectif. Les candidatures sont les suivantes :

	Noms	Prénoms
1	JULIEN	Elodie
2		

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR RECOURU AU VOTE :

Il a été procédé à la désignation au scrutin secret du poste de délégué suppléant et que chacun des conseillers municipaux participant au vote a déposé un bulletin dans l'urne,

- **PREND ACTE** des résultats du scrutin donnés par le conseil municipal :
 - Nombre de votants : 14
 - Bulletins blancs ou nuls : 0
 - Abstentions : 0
 - Suffrages exprimés : 14
- **ENTERINE** la désignation du délégué suppléant ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin :

	Noms	Prénoms	Nombre de voix
1	JULIEN	Elodie	14 voix

Désignation faite en séance de Conseil municipal.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Même Séance,

[Délibération n° : 2023-06 - Déposée le 13/02/2023 – Certifié exécutoire le 13/02/2023.](#)

Objet : Conventionnement avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube: Convention Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (A.C.F.I.).

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, rappelle que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Ce décret évoque également la désignation dans chaque collectivité et établissement public d'un acteur de la prévention des risques professionnels : l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (A.C.F.I.).

L'A.C.F.I. a pour mission :

- de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité ;
- de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

En cas d'urgence il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.

Monsieur le Maire informe les membres du **conseil municipal** que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube propose une convention « Agent Chargé de la Fonction d'Inspection » qui permet la mise à disposition de l'A.C.F.I. de cet établissement auprès des collectivités et établissements publics jusqu'au 31 décembre 2026. La convention ci-jointe présente les modalités techniques, financières et organisationnelles de cette mise à disposition.

Conformément à l'article L812-2 du code général de la fonction publique et à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, **Monsieur le Maire** demande la mise à disposition de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection du Centre de Gestion pour exercer ces missions.

Après délibération, le **conseil municipal** approuve la convention « Agent Chargé de la Fonction d'Inspection » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et charge **Monsieur le Maire** de contracter avec cet organisme en tant que de besoins afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce point et de prévoir les crédits correspondants au budget de la **collectivité**.

Fait et délibéré à Mesnil-Saint-Loup les jours, mois et an susdits.

Même Séance,

[Délibération n° : 2023-07 - Déposée le 13/02/2023 – Certifié exécutoire le 13/02/2023.](#)

Objet : Conventonnement avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube: Convention Assistant de Prévention (A.P)

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, rappelle que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

D'autre part, l'article L812-1 du code général de la fonction publique précise que l'autorité territoriale désigne, les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité. L'agent chargé d'assister l'autorité territoriale peut être mis à disposition, pour tout ou partie de son temps, par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, ou le Centre de Gestion.

L'Assistant de Prévention a pour mission d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- améliorer l'organisation et l'environnement du travail en adaptant les conditions de travail ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à la bonne tenue des registres de sécurité dans tous les services.

Monsieur le Maire informe les membres du **conseil municipal** que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube propose une convention « Assistant de Prévention » qui permet la mise à disposition d'un Assistant de Prévention de cet établissement auprès des collectivités et établissements publics de moins de 50 agents jusqu'au 31 décembre 2026. La convention ci-jointe présente les modalités techniques, financières et organisationnelles de cette mise à disposition. Conformément à l'article L812-1 du code général de la fonction publique et à l'article 4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, **Monsieur le Maire** demande la mise à disposition de l'Assistant de Prévention du Centre de Gestion pour exercer ces missions jusqu'au 31 décembre 2026.

Après délibération, le **conseil municipal** approuve la convention « Assistant de Prévention » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et charge **Monsieur le Maire**

de contracter avec cet organisme en tant que de besoins afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce point et de prévoir les crédits correspondants au budget de la **collectivité**.

Fait et délibéré à Mesnil-Saint-Loup les jours, mois et an susdits.

Même Séance,

[Délibération n° : 2023-08 - Déposée le 13/02/2023 – Certifié exécutoire le 13/02/2023.](#)

Objet : Conventionnement avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube: Convention en Prévention des Risques Professionnels (CPRP)

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, rappelle que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Monsieur le Maire informe les membres du **conseil municipal** que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube propose une convention « Conseil en Prévention des Risques Professionnels » pour apporter aux collectivités et établissements publics des prestations dans ce domaine. Son objectif est d'accompagner les adhérents à ce service dans leurs actions de prévention des risques au travail. Cette convention étant valable jusqu'au 31 décembre 2026.

La convention ci-jointe présente les modalités techniques, financières et organisationnelles de ces prestations.

Eu égard à l'importance des questions touchant à l'hygiène et à la sécurité des conditions de travail, et des dispositions prévues à l'article L812-2 du code général de la fonction publique et du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, il est proposé aux membres du **conseil municipal** de solliciter le Centre de Gestion pour ces prestations de « Conseil en Prévention des Risques Professionnels » et d'autoriser à cette fin **Monsieur le Maire** à conclure la convention correspondante.

Après délibération, le **conseil municipal** approuve la convention « Conseil en Prévention des Risques Professionnels » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube jusqu'au 31 décembre 2026 et charge **Monsieur le Maire** de contracter avec cet organisme en tant que de besoins afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce point et de prévoir les crédits correspondants au budget de la **collectivité**.

Fait et délibéré à Mesnil-Saint-Loup les jours, mois et an susdits.

Même Séance,

[Délibération n° : 2023-09 - Déposée le 13/02/2023 – Certifié exécutoire le 13/02/2023.](#)

Objet : Convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de la fonction Publique Territoriale de l'Aube.

Le Conseil Municipal,

VU le code général de la Fonction Publique et notamment son article L.812-3 ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

CONSIDERANT que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

VU les prestations proposées par le service de l'AMITR en matière de médecine préventive;

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres,

- **DECIDE** de solliciter le service de l'AMITR pour bénéficier des prestations de médecine préventive qu'il propose aux collectivités ;
- **APPROUVE** l'ensemble des termes de la convention « Médecine » avec le service de l'AMITR ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à contracter avec cet organisme en tant que de besoins afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce point ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants chaque année au budget de la collectivité.

Fait et délibéré à Mesnil-Saint-Loup les jours, mois et an susdits.

Même Séance,

Délibération n° : 2023-10 - Déposée le 13/02/2023 – Certifié exécutoire le 13/02/2023.

Objet : Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2023-2026 - Agents affiliés à la CNRACL

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 26 ;

VU le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU le mandat donné au Centre de Gestion afin de mener, pour le compte de la Commune, la procédure de mise en concurrence du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel pour la période 2020-2023 ;

VU les résultats obtenus dans le cadre du marché négocié engagé par le Centre de Gestion de l'Aube pour la conclusion d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires ouvert à adhésion facultative pour la période 2020 – 2023 ;

VU le projet de convention proposé par le Centre de Gestion ;

Le Maire expose qu'il est dans l'intérêt de la Commune de souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas :

- de décès ;
- d'accident du travail, maladie professionnelle, maladie imputable au service ;
- de congé de longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie ;
- de congé maternité, paternité, adoption ;
- de maladie ordinaire, accident de vie privée.

Il rappelle à ce propos que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats du marché négocié qu'il a engagé pour le renouvellement de son contrat groupe d'assurance des risques statutaires ouvert à adhésion facultative pour la période 2020 - 2023.

Le marché a été attribué au groupement : **CNP Assurances - SOFAXIS**.

Durée du Contrat : **du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023**.

Régime du contrat : **capitalisation**.

Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

RISQUES GARANTIS : **Tous les risques**

Trois options sont possibles pour 2023 :

- Franchise de 15 jours par arrêt sur le risque maladie ordinaire
Remboursement des indemnités journalières à hauteur de 100 %
Taux : 7,13%
- Franchise de 30 jours par arrêt sur les risques accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie et maladie de longue durée
Remboursement des indemnités journalières à hauteur de 100 %
Taux : 6,03 %
- Franchise de 30 jours par arrêt sur les risques accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie et maladie de longue durée
Remboursement des indemnités journalières à hauteur de 90 %
Taux : 5,54 %

Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public effectuant plus ou moins de 200 heures par trimestre (IRCANTEC)

RISQUES GARANTIS : Tous les risques

FRANCHISE : **10 jours** par arrêt en maladie ordinaire

TAUX DE REMBOURSEMENT : 100 %

TAUX : **1,00 %**

Il propose en conséquence à l'assemblée d'accepter l'adhésion au contrat groupe proposé et d'autoriser une délégation de gestion au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube, lequel peut assurer un certain nombre de missions de gestion dans le cadre du contrat d'assurance susvisé, en vertu de l'article 25 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces missions étant définies dans la proposition de convention de gestion établie par le Centre de gestion.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE A 13 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION :

- **DECIDE D'ADHERER, à compter du 1^{er} janvier 2023**, au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion pour la couverture des risques financiers qu'encourt la Commune en vertu de ses obligations statutaires susmentionnées, pour l'option 1 : Franchise de 15 jours par arrêt sur le

risque maladie ordinaire - Remboursement des indemnités journalières à hauteur de 100 % - Taux : 7,13%

- les agents affiliés à la CNRACL
- les agents affiliés à l'IRCANTEC

-AUTORISE le Maire à signer le contrat d'assurance à intervenir avec le groupement CNP Assurances (compagnie d'assurance) – SOFAXIS (intermédiaire d'assurance) déclaré attributaire du marché conclu par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube, ainsi que toutes pièces annexes,

-DELEGUE au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube la tâche de gérer le marché public d'assurance précité du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023, dans les conditions prévues par la convention de gestion jointe.

-AUTORISE le Maire à signer la convention de gestion établie entre le Centre de Gestion de l'Aube et la Commune.

Fait et délibéré à Mesnil-Saint-Loup les jours, mois et an susdits.

Même Séance,

Délibération n° : 2023-11 - Déposée le 16/02/2023 – Certifié exécutoire le 16/02/2023.

Objet : Ouverture de crédits à l'opération 2023-01 – Acquisition de matériel

M. le Maire expose qu'afin d'honorer certaines factures d'investissement de ce début d'année, du fait que le vote du budget se réalise au mois de mars ou avril 2023, il conviendrait d'ouvrir des crédits au budget primitif 2023 de la Commune (126) et créer une opération pour l'acquisition de matériel aux comptes suivants : 2158, 2183 et 2188. Les achats effectués sont les suivants : 1 auto laveuse électrique pour le gymnase et divers matériels.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres,

DECIDE d'ouvrir des crédits au budget primitif 2023 de la Commune (126) à l'opération 2023-01-Acquisition de matériel, pour un montant total de 8 000€, énuméré comme suit :

Compte 2158 (Autres installations, matériel et outillage techniques) :	+ 4 000€
Compte 2183 (Matériel de bureau et matériel informatique) :	+ 2 000€
Compte 2188 (Autres immobilisations corporelles) :	+ 2 000€

PRECISE que ces crédits seront repris au BP 2023.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents au dossier.

Fait et délibéré à Mesnil-Saint-Loup les jours, mois et an susdit.

Même Séance,

Délibération n° : 2023-12 - Déposée le 28/02/2023 – Certifié exécutoire le 28/02/2023.

Objet : Vente du terrain - Lot n° 3 - Lotissement les Vieilles Vignes

M. Le Maire expose que Monsieur COULON Alan et Mme SIMART souhaitent acquérir le lot n° 3 (cadastré ZA242) du lotissement communal Les Vieilles Vignes.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

DECIDE à l'unanimité de réserver le lot n° 3 du lotissement communal Les Vieilles Vignes, cadastré ZA n°242, d'une surface de 1 056 m², à Monsieur COULON Alan et Mme SIMART

AUTORISE M. le Maire à leur vendre ce même terrain à l'issue de cette réservation

FIXE le prix de vente à 38 € TTC/le m², soit un montant de 40 128 €.

INFORME les acquéreurs que le lotissement a fait l'objet de fouilles archéologiques.

AUTORISE le Maire à signer les actes.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Même Séance,

Travail des commissions.

Commission Bâtiment et cadre de vie gérée par M. COURTOIS Francis

Il n'y a pas eu de réunions de la commission depuis le dernier conseil.

La vente ou non du logement détermine la suite à donner aux projets évoqués à notre dernière réunion; A savoir la clôture extérieure du logement et l'aménagement du local rangement derrière la mairie dont la destination reste à déterminer.

Entre temps l'entreprise GAUVAIN a établi un devis pour les réfections des zingueries et des gouttières de ce bâtiment pour un montant de 2.200 € T.T.C.

L'entreprise FIQUET a réalisé les travaux extérieurs derrière la mairie. Il lui reste à faire l'engazonnement sur l'ancienne fosse quand les conditions météo le permettront.

Les autres projets de rénovation énergétique et particulièrement celui de la salle polyvalente dépendront du budget. L'orientation de celui-ci donne la priorité sur la réfection de la place du Terreau, la réparation des pierres de l'église et des travaux de zinguerie à voir avec la mise en place de la nacelle ainsi que la restauration des peintures intérieures de l'église.

A propos des pierres de l'église nous sommes en attente de la visite d'un autre professionnel pour avoir un deuxième avis sur les travaux à réaliser pour la pérennité de cet édifice.

Le caniveau près de chez Hubert VELUT a été curé et renforcé : cout de l'opération 2.000 €.

Au gymnase les renforts de charpente pour les paniers de baskets ont été effectués en interne ce qui nous a fait économiser près de 4.000 €.

La laveuse du gymnase pose toujours des problèmes et nous devons remplacer les batteries tous les 2 ans. Un technicien de chez SERVEN a établi un devis de 1.862 € T.T.C pour un jeu de batteries, un nouveau chargeur et le remplacement de pièces d'usure. Nous avons décidé de la remplacer par une laveuse KARCHER sans batteries (sur secteur) au prix de 2.523,60€ T.T.C.

Commission Gestion associative et culturelle gérée par M. COURTOIS Francis

La commission ne s'est pas réunie depuis la dernière réunion de conseil.

Commission Voirie, chemins communaux et éclairage public gérée par M. DEVAILLY Frédéric

La commission voirie ne s'est pas réunie depuis la dernière réunion, mais les dossiers suivants sont en cours :

- Radar pédagogique :

Le radar pédagogique a été installé le 19 décembre 2022 sur la route de Dierrey par nos soins contrairement à ce qui avait été annoncé. Il semblait étonnant que l'on ait quelqu'un à disposition pour l'installation et le paramétrage gratuit comme inscrit dans le devis.

Pour faire une synthèse générale sur les comptages de cette route :

- Il passe environ 1850 véhicules entrants par semaine
 - o 55% des relevés entrants roulent à moins de 50km/h
 - o 38% des relevés entrants roulent entre 51km/h et 70km/h
 - o 6% des relevés entrants roulent entre 71km/h et 90km/h
 - o 1% des relevés entrants roulent entre 91km/h et 110km/h
- Et 1950 sortants par semaine
 - o 26% des relevés entrants roulent à moins de 50km/h
 - o 58% des relevés entrants roulent entre 51km/h et 70km/h
 - o 15% des relevés entrants roulent entre 71km/h et 90km/h
 - o 1% des relevés entrants roulent entre 91km/h et 110km/h

L'indicateur à prendre en considération est le percentile de vitesse c'est-à-dire que nous avons pour les véhicules entrant :

- Un V30 à 42km/h (30% des véhicules roulent à 42km/h)
- Un V50 à 48km/h (50% des véhicules roulent à 48km/h)
- Un V85 à 63km/h (85% des véhicules roulent à 63km/h)

Et pour les véhicules sortants :

- Un V30 à 51km/h (30% des véhicules roulent à 51km/h)
- Un V50 à 58km/h (50% des véhicules roulent à 58km/h)
- Un V85 à 70km/h (85% des véhicules roulent à 70km/h)

Nous avons relevés quelques misérables records à plus de 110km/h aussi bien en entrant qu'en sortant, et pas en période de nuit ce qui est d'autant plus risqué.

Le radar a été déplacé sur la route de Faux à l'entrée en venant de Faux-Villecerf.

Sur une semaine on peut constater 2430 véhicules entrants contre 1780 sortants

les véhicules entrant :

- Un V30 à 24km/h (30% des véhicules roulent à 24km/h)
- Un V50 à 29km/h (50% des véhicules roulent à 29km/h)
- Un V85 à 51km/h (85% des véhicules roulent à 51km/h)

Et pour les véhicules sortants :

- Un V30 à 36km/h (30% des véhicules roulent à 36km/h)
- Un V50 à 42km/h (50% des véhicules roulent à 42km/h)
- Un V85 à 54km/h (85% des véhicules roulent à 54km/h)

Vitesse maxi relevé 86km/h et en sortie 115km/h sur ce même endroit de comptage

Le radar sera déplacé à différents endroits à une fréquence de 1 à 2 mois pour des analyses pertinentes.

- Travaux de voirie :

L'entreprise PIERARD de Paisy-Cosdon a été sollicitée pour nous faire une étude sur nos différents projets de rénovation de voirie, cette entreprise a déjà effectué des travaux de ce genre sur Villadin entre autre pour des coûts plus avantageux que les grosses entreprises de TP.

- Entrée charretière M. et Mme PLESA :

M. PIERARD propose de redéfinir le fil d'eau en créant un caniveau que d'un côté sur la descente du chemin des Perrières (côté lotissement), aplanir le haut du chemin et donner une pente vers les champs et non vers la propriété pour canaliser un maximum d'eau, enfin recouvrir le tout par un enduit bitumineux.

- Chemin de la Brisatte :

Comme pour le Chemin des Perrières, M. PIERARD envisage la mise en place d'un caniveau uniquement côté habitation, puis un arasement de l'autre côté.

En effet aujourd'hui l'eau reste le long de la bordure en herbe et ne peut pas s'évacuer.

L'ensemble de la structure serait reprofilée et recouverte d'un enduit bitumineux.

- Place du Terreau :

Selon M. PIERARD, il faudrait le faire en deux étapes, la première plus abimée avec un caniveau central et la deuxième partie avec caniveau de chaque côté.

Pour lui la largeur actuelle ne permet pas un aménagement assez large pour croiser un car et une voiture cela implique pour lui l'abattage d'une rangée de tilleul !

Il ne compte pas y poser de chemin PMR non plus et il propose de laisser nos places de parking comme elles sont.

Nous restons en attente de ses propositions pour les présenter à la commission dans un premier temps. En tout état de cause cela n'aurait rien de comparable aux propositions de M BARAZZUTTI.

- Miroir sortie Cruée/route de Faux :

Le miroir pour sécuriser la sortie de la Cruée a été installé de façon à voir arriver les véhicules venant du centre du village.

- Balises de signalisation :

Les balises blanches en remplacement des flèches directionnelles ont été mise en place sur la route de Faux. Comme pour les flèches cela tiendra le temps nécessaire mais cela est moins onéreux et les ilots sont matérialisés.

Les balises pour sécuriser la sortie de la Ruelle Collot ont été mises en place également avec la signalisation verticale adéquate pour le croisement des véhicules.

- Aménagement jeux d'enfants :

M. BARAZZUTTI qui nous avait fait une proposition pour la rénovation des jeux d'enfants au stade nous fait savoir qu'avec les J.O de 2024, des subventions vont s'ouvrir pour ce type d'aménagements. A voir comment on poursuit le projet.

[Commission fleurissement et cadre de vie par Mme VANDERWEE - DE RYCKE Angélique](#)

- /

Même Séance,

M. le Maire informe le Conseil Municipal des éléments suivants :

- Prolongation de l'arrêt maladie longue durée de notre secrétaire de mairie, Madame Emmanuelle LAHAYE-PRUDHOMME qui est arrêtée depuis le 8 novembre dernier.
- Recrutement ces prochaines semaines d'un nouvel agent pour la saison des espaces verts et tontes.
- Accord de principe pour vendre le logement place du Terreau avec la grange et local à côté pour 160.000€ net vendeur.
- 2 nouveaux sapeurs-pompiers en quelques mois , Mme Gwendoline COURTOIS et M. Rudy MILLEY.
- Le point sur les ventes de terrains au lotissement des Vieilles Vignes.
- Le chemin du stade jusqu'au pylône est très délabré depuis les travaux du pylône. M. le Maire à entamé une réclamation aux différents intervenants pour une reprise et rénovation.
- Accord de principe du conseil pour continuer l'étude du futur cimetière derrière la chapelle templière et la maison paroissiale.
- Prédation du loup dans l'Aube.
- Le point sur les camions et Foodtruck locaux : Mama Pizza est en cessation d'activité depuis début 2023 et nous avons appris que le camion asiatique Miam Carbo ne passera plus à Mesnil-Saint-Loup.
- Distributeur de baguette place du Terreau : baisse des ventes et la baguette passe à 0€95.
- Vérification des hydrants prévue au 1er semestre 2023 par le SDDEA selon la délibération de 2021.
- Mauvais tris des déchets dans le secteur, toujours d'actualité depuis plusieurs mois.

Tour de table : /

Prochaine réunion de conseil municipal : Fin mars début avril 2023 pour le budget.

Aucune autre question n'étant soulevée et l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 23h45.